

Préfecture

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **28 JAN. 2020**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SERS
(Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg)
pour le projet de réalisation de la tranche IV du lotissement « La Peupleraie »
à MARLENHEIM

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants et R.181-36 à 38 ;
- VU la demande présentée par la SERS (Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg) ;
- VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement du 07 avril 2017 ne soumettant pas le projet à étude d'impact ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 16 octobre 2019 ;
- VU la réponse de la SERS à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 17 décembre 2019 ;
- VU la déclaration de recevabilité du 09 janvier 2020 de la demande prononcée par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - Pole Eau et Milieux Aquatiques, concernant une demande d'autorisation environnementale pour le projet de réalisation de la tranche IV du lotissement « La Peupleraie » à MARLENHEIM ;
- VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 16 janvier 2020 portant nomination d'un commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et durée de l'enquête

Une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SERS (Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg) pour le projet de réalisation de la tranche IV du lotissement « La Peupleraie » à MARLENHEIM.

L'enquête, d'une durée de 19 jours, se déroulera du lundi 02 mars 2020 au vendredi 20 mars 2020 inclus, en mairie de MARLENHEIM.

Article 2 : décision susceptible d'intervenir

La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'installation soumise à autorisation administrative dans le domaine de l'eau assortie du respect de prescriptions et valant dérogation à l'interdiction du 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ou portant refus d'autorisation environnementale.

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Christian BARRIERE, Colonel de l'Armée de Terre retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : consultation du dossier d'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pourra être consulté par le public :

- sur support papier, à la mairie de MARLENHEIM, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur un poste informatique, à la mairie de MARLENHEIM, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Communes-M-N-O> sous la rubrique *MARLENHEIM - SERS (Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg) « Lotissement "La Peupleraie" - Tranche IV »*

Article 5 : observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de MARLENHEIM aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de MARLENHEIM – 1, place du Maréchal Leclerc – 67520 MARLENHEIM,
- par voie électronique avec la mention « *enquête publique – Lotissement La Peupleraie IV* » à transmettre à l'adresse : pref-autorisation-environnementale@bas-rhin.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues à l'article 6 sont consultables à la mairie de MARLENHEIM.

Les observations et propositions transmises par le public au commissaire enquêteur sur l'adresse mail dédiée seront accessibles et consultables sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle mentionnée à l'article 4.

Article 6 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et ses propositions à l'Hôtel de ville de MARLENHEIM aux jours et heures suivants :

Lundi 02 Mars :	de 08 à 12 h,
Jeudi 12 Mars:	de 08 à 12 h,
Vendredi 20 Mars:	de 08 à 12 h.

Article 7 : rapport et conclusions

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport papier et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de MARLENHEIM, à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n°104) et par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, cité ci-dessus, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 : informations environnementales

Le dossier d'enquête publique est assorti d'un document d'incidences non soumis à l'avis de l'Autorité environnementale .

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a émis son avis dans le cadre de la demande de dérogation au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement relatif à l'interdiction de porter atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats intégrée à la demande d'autorisation environnementale.

La SERS (Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg) a présenté un mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

Ces documents peuvent être consultés selon les modalités de l'article 4.

Article 9 : consultation des collectivités territoriales et groupements intéressés

Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont consultés pendant la phase d'enquête publique. Il s'agit de :

- la Communauté des Communes de la Mossig et du Vignoble ;
- le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Bruche Mossig ;
- le Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de Molsheim et environs ;
- le Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères de Haguenau – Saverne (SMITOM) ;
- le Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères de la région de Saverne ;
- le Syndicat Mixte du bassin de la Mossig ;
- le Syndicat Mixte du Pays de la Mossig et de la Sommerau ;
- le Syndicat Mixte pour le SCOT de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;
- le Syndicat Mixte Ouvert du bassin Bruche-Mossig ;
- le Syndicat Mixte Ouvert à la carte Agence territoriale d'ingénierie publique ;
- le Syndicat des communes forestières d'Allenwiller et environs ;
- le Syndicat Mixte des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle.

Article 10 : demande d'information

Des informations pourront être demandées auprès de Monsieur Denis WOLLJUNG, Chef de Projets auprès de la SERS :

- soit par courrier à son attention à l'adresse : SERS – 10, rue Oberlin - BP 50011 – 67080 Strasbourg Cedex
- soit par mail : d.wolljung@sers.eu. Des informations relatives à l'enquête pourront être également consultées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 11 : publicité de l'avis

Un avis portant les mentions du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique est affiché par les soins du maire en mairie de MARLENHEIM.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Maire de MARLENHEIM ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SERS (Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg).

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI